

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE n° 08 -2463
portant agrément de la société
CHATEL RECUPERATION
à exploiter des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de
Chatelaillon-Plage
Agrément n° PR 1700016 D

Le préfet de la Charente-Maritime,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

 \mathbf{Vu} le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-460 du 26 septembre 1989 autorisant M. Jean-Paul BONNET, gérant de la société CHATEL RECUPERATION à exploiter une installation de dépollution et stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHATELAILLON,

Vu la demande d'agrément, présentée le 21 janvier 2008, par la société CHATEL RECUPERATION à CHATELAILLON, en vue d'effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2008,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 juin 2008,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant dans le délai imparti,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1er

Jean-Paul Bonnet sous l'enseigne CHATEL RECUPERATION est agréée pour effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage sur le site autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Le titulaire est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

Article 3

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989 susvisé est modifié par les prescriptions techniques additionnelles jointes au présent arrêté.

Article 4: Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, par les tiers dans délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la mairie de Chatelaillon-Plage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 juin 2008

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé: Patrick DALLENNES

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1700016 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRESCRIPTIONS TECNIQUES ADDITIONNELLES

à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1989

A l'article 1, le premier paragraphe est remplacé comme suit : M. Jean-Paul BONNET, sous l'enseigne CHATEL RECUPERATION, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Chatelaillon-Plage un dépôt de fer, métaux et véhicules hors d'usage dans la zone d'activité Saint Jean des Sables 17340 CHATELAILLON.

L'article 2 est complété comme suit :

Le sous-titre "Aménagement du chantier et implantation de matériels", est complété par :

Les emplacements affectés à la dépollution et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur la zone de stockage ne sera pas supérieur à 14 véhicules.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés aux opérations de dépollution, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Dans le sous-titre "Elimination des déchets", la phrase

"Il devra le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985." est remplacée par "Il devra le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif suivant la réglementation en vigueur. En outre, le demandeur tient un registre de police pour la vente ou l'échange de certains objets mobiliers."